

26 FEVRIER 2026



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

4, rue du faubourg Notre-Dame 15 300 MURAT

Le vingt six février deux mille vingt six à 19 H 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué en date du vingt février deux mille vingt six, s'est réuni en session ordinaire à Murat, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Le Président.

Membres présents :

Didier ACHALME, Djuwan ARMANDET, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Denis DELPIROU, Franck DE MAGALHAES, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Philippe LEBERICHEL, Michel MARSAL, Thierry MATHIEU, Daniel MEISSONNIER, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Marie-Pierre RIGAL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Philippe ROSSEEL, Philippe SARANT, Claire TEISSEDRE, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Marie-Claire TUFFERY, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Membres absents excusés :

Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Daniel BERTHEOL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, Bernard DELOSTAL, Fabienne FARRADECHE, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Luc LESCURE, Danièle MAJOREL, Bernard PAGENEL, Jean-Pierre PENOT, Jean RONGIER, Christophe SOULIER, André TRONCHE, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Daniel BERTHEOL pouvoir à Pierrick ROCHE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME pouvoir à Gilles CHABRIER, Danièle MAJOREL pouvoir à André BOUARD, Bernard PAGENEL pouvoir à Éric VIALA, Jean-Pierre PENOT pouvoir à Josette TOUZET

- ✓ **Membres en exercice : 57**
- ✓ **Présents : 38**
- ✓ **Pouvoirs : 5**
- ✓ **Votants : 43**

Monsieur le Président constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 19h40. Conformément à l'article à L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Pierrick ROCHE a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président sollicite l'avis des élus communautaires sur l'ordre du jour transmis. Le Conseil communautaire valide à l'unanimité l'ordre du jour de la séance. Le Président propose de supprimer les rapports suivants de l'ordre du jour de la séance :

1. Rapport 3 : Election d'un président de séance pour le vote des comptes financiers uniques de l'année 2025
2. Rapports 4 à 12 : Approbation des comptes financiers uniques des différents budgets de l'année 2025
3. Rapport 13 : Adoption du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2026

Le Conseil communautaire prend acte des modifications de l'ordre du jour de la séance, dont le déroulé est présenté comme suit :

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 11 décembre 2025
2. Adoption du compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire
3. Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées du 26 février 2026 et révision des attributions de compensation pour l'année 2026
4. Budget déchets ménagers : participation au budget environnement du SYTEC – versement d'un acompte
5. Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté et abrogation des cartes communales de la Chapelle d'Alagnon, Laveissenet et Saint-Mary-le-Plain
6. Institution du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal
7. Institution du droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU situés dans les périmètres de l'ORT de Murat, Massiac, Allanche et Neussargues-Moissac
8. Instruction des autorisations du droit des sols : création d'un service commun
9. Programmation pluriannuelle de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et revitalisation rurale « OPAH-RR de Hautes Terres Communauté » - Modification de l'autorisation ouverture de programme / crédit de paiement
10. Convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Cantal et l'ANAH pour la mise en œuvre et le financement d'un Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal – Avenant 1
11. Modification n°1 du règlement général d'attribution des aides du Pacte territorial France Rénov'
12. GEMAPI : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de partenariat entre la section du bourg de Marcenat, Hautes Terres Communauté, l'ONF et le CEN Auvergne
13. GEMAPI : Convention de groupement de commande pour l'exécution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la structuration du syndicat mixte EPAGE « Sources Dordogne Rhue »
14. Espace naturel sensible du Lac du Pêcher – Avenant 1 au contrat ENS 2023-2028
15. Attribution d'un marché public de travaux pour la réhabilitation de la digue du lac du Pêcher
16. Acquisition d'un terrain dans le cadre de l'extension de la zone d'activités « Les Canals » à Neussargues-Moissac
17. Signature d'un bail commercial avec la société Distillerie des Hautes Terres pour l'occupation du local n°1 de l'ensemble immobilier situé rue du Commandant Jean Gibert 15 170 Neussargues-Moissac
18. Cession d'un chapiteau modulable appartenant à Hautes Terres Communauté à la société Limousin Réception
19. Avenant à la convention d'entente entre Hautes Terres Communauté et le Syndicat Mixte du Lioran
20. Convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la requalification et à la mise en valeur paysagère des espaces publics de la station du Lioran – Validation des dépenses prévisionnelles et recherche de subventions
21. Adoption du rapport d'orientations budgétaires 2026 du SMDTEC
22. Attribution d'un marché public pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation de travaux pour la création d'une liaison cyclable dans la vallée de l'Alagnon, secteur central : Neussargues-Molompize et recherche de subventions
23. Liaison cyclable Alagnon-secteur central : étude de faisabilité et de programmation de travaux sur le secteur Neussargues-Molompize – Validation du plan de financement et sollicitation des subventions
24. Avenant à la convention de transfert de gestion pour l'exploitation du vélorail du Cézallier avec SNCF Réseau

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DIVERSES

Le Président introduit la séance en précisant qu'il s'agit du dernier conseil communautaire du mandat actuel. Il dresse un bilan des actions réalisées tout au long de ces six dernières années et remercie l'implication de chacun. Il rappelle également les prochaines échéances en vue des élections municipales et communautaires.

1. Délibération n°2026-CC-001 : Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 11 décembre 2025

Rapporteur : Didier ACHALME

Considérant le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 envoyé aux élus communautaires par e-mail pour approbation ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **DE PRENDRE ACTE** du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

2. Délibération n°2026-CC-002 : Adoption du compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire

Rapporteur : Didier ACHALME

Considérant le compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu des actes pris par le Président par délégation du Conseil communautaire tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

3. Délibération n°2026-CC-003 : Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées du 26 février 2026 et révision des attributions de compensation pour l'année 2026

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1 609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la Communauté de Communes du Cézallier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1254 en date du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condat de Hautes Terres Communauté pour adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Gentiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1067 en date du 16 juillet 2024 portant modification des limites territoriales de la commune de Neussargues-en-Pinatelle et érigeant le territoire des anciennes communes de Celles, Chalinargues, Chavagnac, et Sainte-Anastasie en communes séparées à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2017-DCC-09/02-13 du Conseil communautaire du 9 février 2017 portant notification du montant provisoire des attributions de compensation ;

Vu la délibération n°2018CC-17/12-29 du Conseil communautaire du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences optionnelles exercées par Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2019CC-81 du Conseil communautaire du 14 novembre 2019 portant approbation des statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0680 du 9 juin 2020 portant approbation des statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2021CC-222 du Conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant fixation définitive du montant des attributions de compensation ;

Vu la délibération n°2022CC-035 du Conseil communautaire du 14 avril 2022 portant approbation du rapport Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 décembre 2021 et révision du montant des attributions de compensation ;

Vu le rapport de la CLECT du 14 avril 2022 portant évaluation de la charge dé-transférée agence postale communale Allanche ;

Vu la délibération n°2022CC-105 du Conseil communautaire du 16 juin 2022 portant approbation du rapport CLECT du 14 avril 2022 et révision du montant des attributions de compensation ;

Vu la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en date du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2025-CC-064 du Conseil communautaire du 04 avril 2025 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols – Intégration des nouvelles communes ;

Vu la délibération n°2025-CC-128 du Conseil communautaire du 25 septembre 2025 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention relative à la création et au fonctionnement d'un service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols – Retrait de 4 communes ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le rapport, tel qu'annexé à la présente délibération, de la CLECT de Hautes Terres Communauté en date du 26 février 2026 portant évaluation de la charge transférée du service commun Autorisation du droit des sols ;
- **D'APPROUVER** le montant des attributions de compensation définitives pour l'année 2026 comme suit :

HAUTES TERRES COMMUNAUTE MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES ANNEE 2026						
	AC fiscale	Montant charge dé- transférée agence postale communale Allanche	Montant charge transférée document d'urbanisme	Montant service commun ADS	Montant charge dé- transférée médiathèque Massiac	AC DEFINITIVE 2026
ALBEPIERRE-BREDONS	13 640					
ALLANCHE	184 755	8 875,00				
AURIAC-L'EGLISE	20 247					
BONNAC	21 072					
CELLES	3 771					
CELOUX	7 124					
CHARLINARGUES	7 907					
CHARMENSAC	4 320					
CHAVAGNAC	- 4 664					
CHAZELLES	2 411					
DIENNE	6 217					

FERRIERES-SAINT-MARY	37 892					
JOURSAC	15 355					
LA CHAPELLE D'ALAGNON	- 3 203					
LA CHAPELLE-LAURENT	88 396					
LANDEYRAT	9 719					
LAURIE	8 170					
LAVEISSENET	3 049					
LAVEISSIERE	154 224					
LAVIGERIE	- 4 384					
LEYVAUX	4 320					
MARCENAT	54 148					
MASSIAC	455 878				59 878,00	
MOLEDES	8 305					
MOLOMPIZE	44 472					
MURAT	378 118					
NEUSSARGUES-MOISSAC	108 339					
PEYRUSSE	23 766					
PRADIERS	9 461					
RAGEADE	68 961					
SAINTE-ANASTASIE	17 563					
SAINT-MARY-LE-PLAIN	18 360					
SAINT-PONCY	33 200					
SAINT-SATURNIN	27 184					
SEGUR-LES-VILLAS	29 054					
VALJOUZE	4 738					
VERNOLS	4 765					
VEZE	19 730					
VIRARGUES	17 995					
TOTAL	1 904 375	8 875,00				

- **DE PRECISER** que les attributions de compensation seront versées trimestriellement pour les communes dont le montant est supérieur à 15 000 € annuel et annuellement pour les communes dont le montant est inférieur à 15 000 € annuel ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

4. Délibération n°2026-CC-004 : Budget déchets ménagers : participation au budget environnement du SYTEC – versement d'un acompte

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment en matière des déchets des ménagers et des déchets assimilés approuvés par arrêté préfectoral n°2020-0680 en date du 9 juin 2020 ;

Vu les statuts du syndicat des territoires de l'Est-Cantal (SYTEC) ;

Vu la délibération n°2025-56 en date du 16 décembre 2025 du comité syndical du SYTEC relative à la demande d'acompte 2026 sur les contributions des EPCI au budget annexe environnement (15 € / habitant) ;

Considérant le titre de recettes émis par le SYTEC le 7 janvier 2026 relatif à l'acompte 2026 de participation au budget environnement d'un montant de 183 480 € ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le versement d'un acompte n°1 au budget environnement du SYTEC à hauteur de 183 480 € (soit 15 € par habitant) avant le vote du budget primitif déchets ménagers 2026 ;
- **D'APPROUVER** le versement d'un acompte n°2 au budget environnement du SYTEC à hauteur de 122 320 € (soit 10 € par habitant) avant le vote du budget primitif déchets ménagers 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les mandats de paiement ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget primitif déchets ménagers 2026, chapitre 65 autres charges de gestion courante, article 6568 – Autres participations ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable public du service de gestion comptable de Saint-Flour.

Philippe ROSSEEL précise que le SYTEC demande aux EPCI un second acompte qui correspond à la taxe de la TGAP.

5. Délibération n°2026-CC-005 : Approbation du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté et abrogation des cartes communales de la Chapelle d'Alagnon, Laveissenet et Saint-Mary-le-Plain

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Est Cantal (SCoT) approuvé le 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2021CC-159 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 approuvant les modalités de collaboration entre Hautes Terres Communauté et les communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération n°2021CC-160 du Conseil communautaire en date du 12 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté, les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la saisine, pour débat, des conseils municipaux membres de Hautes Terres Communauté en date du 05 octobre 2023 ;

Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) intervenus dans les conseils municipaux des communes membres ;

Vu le PADD débattu en Conseil communautaire du 14 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-1067 du 16 juillet 2024 portant modification des limites territoriales de la commune de Neussargues en Pinatelle et érigeant le territoire des anciennes communes de Neussargues-Moissac, Celles, Chalinargues, Chavagnac et Sainte-Anastasie en communes séparées telles qu'elles existaient avant le 1^{er} janvier 2017, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2025-CC-028 du Conseil communautaire en date du 28 février 2025 entérinant le découpage du territoire de Hautes Terres Communauté en quatre plans de secteurs, conformément aux

dispositions de l'article L.151-3 du Code de l'urbanisme qui prévoient que le plan local d'urbanisme intercommunal peut prévoir des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes, membres de l'établissement public de coopération intercommunal ; les quatre plans de secteurs sont les suivants :

- Secteur A « Cézallier et pays coupés » (17 communes) : Allanche, Auriac-l'Église, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Landeyrat, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Molèdes, Peyrusse, Pradiers, Sainte-Anastasie, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Vernols et Vèze ;
- Secteur B « Contreforts de la Margeride » (6 communes) : Celoux, Chazelles, La Chapelle-Laurent, Rageade, Saint-Mary-le-Plain, Saint-Poncy ;
- Secteur C « Massif du Cantal » (5 communes) : Albepierre-Bredons, Dienne, Laveissenet, Laveissière et Lavigerie ;
- Secteur D « Vallée de l'Alagnon » (11 communes) : Bonnac, Celles, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle d'Alagnon, Massiac, Molompize, Murat, Neussargues-Moissac, Valjouze et Virargues ;

Vu la délibération n°2025CC-063 du Conseil communautaire en date du 04 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis du Préfet, des Personnes Publiques Associées, de l'Autorité Environnementale (MRAE Auvergne-Rhône-Alpes – n°2025-ARA-AUOO-1610 du 17 juillet 2025), et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 07 juillet 2025 ;

Vu les avis des conseils municipaux des 39 communes membres sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté, dont 29 avis express favorables, 9 communes sans avis exprimé (valant accord tacite) et 1 avis défavorable émis par la commune de Celoux ;

Vu la délibération n°2025-CC-110 du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2025, décidant du second arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté, sans modification du projet de PLUi arrêté, approuvé à la suite de l'avis défavorable émis le 4 juillet 2025 par la commune de Celoux sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu l'arrêté n°2025APRSDT-068 du Président en date du 25 juillet 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté et l'abrogation des cartes communales de Saint-Mary-le-Plain, La Chapelle d'Alagnon et Laveissenet, qui s'est tenue du 10 septembre au 10 octobre 2025 ;

Vu les avis formulés par le public et inscrits dans les registres d'enquête publique unique et le registre dématérialisé mis en ligne pendant la durée de l'enquête ;

Vu le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 10 novembre 2025 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 11 décembre 2025 et l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 16 décembre 2025 ;

Vu la conférence intercommunale des maires en date du 29 janvier 2026, informant les élus des modifications apportées au dossier du PLUi en vue de son approbation, à la suite des avis des communes, des personnes publiques associées, des organismes consultés et du rapport de la commission d'enquête ;

Vu la consultation dématérialisée des communes, du 30 janvier au 12 février 2026, sur le projet de PLUi modifié en vue de son approbation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de projet de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse transmise aux conseillers communautaires ;

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées et organismes consultés sur le projet de PLUi arrêté sont très majoritairement favorables, même si des réserves et/ou observations sont exprimées notamment sur la gestion de la ressource en eau, l'assainissement et la justification des STECAL, et des recommandations émises par la MRAE d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le projet (cf. Annexe n°1 « *Bilan des consultations et de l'enquête publique* » annexée à la présente délibération) ;

Considérant les avis des communes membres, avis assortis de quelques observations mineures ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus ;

Considérant que le public a été informé sur l'ensemble du contenu du PLUi et a pu formuler des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique unique ;

Considérant le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis 10 novembre 2025, dans lesquels elle exprime son avis favorable sur le projet de PLUi révisé et sur le projet d'abrogation des cartes communales existantes sur le territoire de Hautes Terres Communauté auxquelles le PLUi va se substituer ;

Considérant que les adaptations apportées au dossier de PLUi arrêté (cf. Annexe n°2 « *Bilan des modifications entre l'arrêt et l'approbation* ») visent à prendre en compte certaines des observations émises par les personnes publiques associées et les autorités consultées, les communes membres, le public et la commission d'enquête et n'ont pas pour objet de remettre en cause l'économie générale du projet de PLUI dès lors qu'elles sont conformes au projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que le projet de PLUi, emportant abrogation des trois cartes communales, comprend notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements de secteurs et ses documents graphiques et les annexes, tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R.163-10 du Code de l'urbanisme, l'adoption d'un plan local d'urbanisme couvrant un territoire auparavant couvert en tout ou partie par une carte communale emporte abrogation de cette carte communale à compter du jour où la délibération adoptant le plan local d'urbanisme devient exécutoire. En cas de carte communale couvrant les territoires de plusieurs communes, cette abrogation ne concerne que le territoire couvert par le nouveau plan local d'urbanisme. » ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'ABROGER** les cartes communales de La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet et Saint-Mary-le-Plain ;
- **DE PUBLIER** la présente délibération accompagnée du dossier approuvé sur le portail national de l'urbanisme mentionné aux articles L.133-1 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

6. Délibération n°2026-CC-006 : Institution du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de droit de préemption urbain ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté approuvés par arrêté préfectoral en date du 9 juin 2020 ;

Vu le transfert automatique à Hautes Terres Communauté de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 211-2 qui dispose que la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 211-1 alinéa 1 qui permet dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimités par ces plans ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 de ce même code ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 213-3 qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu la délibération de la commune de Laveissenet en date du 17 avril 2007 instituant le droit de préemption urbain sur le périmètre délimité au plan de zonage de la carte communale ;

Vu la délibération n°2015/3-036 de la commune de Massiac en date du 09 avril 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de Massiac ;

Vu la délibération n°2018_039 de la commune de Neussargues en Pinatelle en date du 02 juillet 2018 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Neussargues-Moissac ;

Vu la délibération n°2021-190 de Hautes Terres Communauté en date du 04 octobre 2021 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme de Murat, Lavigerie et Albepierre-Bredons ;

Vu la délibération n°2024-018 de Hautes Terres Communauté en date du 1^{er} février 2024 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de Laveissière ;

Considérant que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département du Cantal ;

Considérant que la commune ouvre, dès institution ou création sur son territoire d'un droit de préemption en application du présent titre, un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait (Article L.213-13) ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'ABROGER** la délibération de la commune de Laveissenet en date du 17 avril 2007 instituant le droit de préemption urbain sur le périmètre délimité au plan de zonage de la carte communale ;
- **D'ABROGER** la délibération n°2015/3-036 de la commune de Massiac en date du 09 avril 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de Massiac ;
- **D'ABROGER** la délibération n°2018_039 de la commune de Neussargues en Pinatelle en date du 02 juillet 2018 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Neussargues-Moissac ;
- **D'ABROGER** la délibération n°2021-190 de Hautes Terres Communauté en date du 04 octobre 2021 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme de Murat, Lavigerie et Albepierre-Bredons ;
- **D'ABROGER** la délibération n°2024-018 de Hautes Terres Communauté en date du 1^{er} février 2024 instituant le droit de préemption urbain sur le plan local d'urbanisme de Laveissière ;
- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté approuvé le 26 février 2026 ;
- **D'ANNEXER** au du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité suivantes prévues à l'article R.11-2 du Code de l'urbanisme :

- Affichage au siège de Hautes Terres Communauté et dans les mairies concernées pendant un mois ;
 - Mention de l'affichage en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à adresser sans délai copie de cette délibération accompagnée des plans précisant le champ d'application du droit de préemption urbain aux institutions prévues à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme :
- Au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
 - A la Chambre départementale des notaires,
 - Aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
 - Au greffe des mêmes bureaux ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa de sa légalité.

7. Délibération n°2026-CC-007 : Institution du droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU situés dans les périmètres de l'ORT de Murat, Massiac, Allanche et Neussargues-Moissac

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 211-2 qui dispose que la compétence d'un EPCI à fiscalité propre, en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 211-1 alinéa 1 qui permet dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimités par ces plans ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 210-1 qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 de ce même Code ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 213-3 qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale, cette délégation pouvant porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu la délibération n°2024-CC-205 du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2025 instituant le droit de préemption renforcé dans les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) situées dans les périmètres de l'ORT de Murat, Massiac et Neussargues en Pinatelle ;

Vu la délibération n°2026-CC-005 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2026-CC-006 du Conseil communautaire en date du 26 février 2026 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terre Communauté ;

Considérant que conformément à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable :

- *À l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en*

copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- *À la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;*
- *À l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.*

Considérant que les ventes relevant de ces trois catégories, et notamment les copropriétés avec un règlement ayant plus de 10 ans et les bâtiments de moins de 4 ans, ne donnent pas lieu à l'envoi de déclaration d'intention d'aliéner (DIA) par le mandataire aux communes. La veille foncière est donc difficile sur certains secteurs de projets (communaux ou intercommunaux) et l'acquisition de ces biens par voie de préemption impossible complique le portage des projets et allonge fortement leur délai de réalisation (maîtrise foncière, négociation amiable...) ;

Vu la convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » conclue entre Hautes Terres Communauté, les communes d'Allanche, de Massiac, de Murat et de Neussargues en Pinatelle et l'État le 30 avril 2021 ;

Vu la convention-cadre valant opération de revitalisation du territoire d'adhésion (ORT) conclue entre Hautes Terres Communauté, les communes d'Allanche, de Massiac, de Murat et de Neussargues en Pinatelle, l'État et le Département le 27 février 2023 ;

Vu l'avenant n°1 la convention-cadre valant opération de revitalisation du territoire d'adhésion (ORT) conclue entre Hautes Terres Communauté, les communes d'Allanche, de Massiac, de Murat et de Neussargues-Moissac, l'État et le Département le 30 novembre 2025 ;

Considérant que dans ces périmètres, un tissu urbain complexe, dense et souvent ancien est de nature à évoluer rapidement en termes de régime de copropriété (centre bourg, cité médiéval). Ainsi certains lots de copropriété font l'objet d'une aliénation et échappent à l'application du droit de préemption simple ;

Considérant que les immeubles bâtis récemment doivent faire l'objet d'une attention particulière des collectivités lorsqu'ils ne répondent pas aux objectifs fixés par la convention d'ORT (développement commercial...) ;

Considérant que face aux enjeux d'aménagement, de développement et de conservation, particulièrement pour le bâti historique, de ces secteurs stratégiques, il est indispensable que les collectivités puissent maîtriser le foncier lorsque cela d'avère nécessaire ;

Considérant que le droit de préemption urbain simple n'est pas suffisant pour préempter les lots de copropriétés, les immeubles construits de moins de quatre ans ainsi que les cessions de parts ou d'actions ;

Considérant qu'à la suite de la signature de la convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT), il est nécessaire de renforcer le droit de préemption sur les périmètres de ladite convention pour les communes d'Allanche, Murat, Massiac et Neussargues-Moissac ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'ABROGER** la délibération n°2024-CC-205 du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2025 instituant le droit de préemption renforcé dans les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) situées dans les périmètres de l'ORT de Murat, Massiac et Neussargues en Pinatelle ;
- **D'APPROUVER** l'institution du droit de préemption urbain renforcé en application de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme dans les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU) situées dans les périmètres de l'ORT d'Allanche, Murat, Massiac et Neussargues-Moissac et annexés à la présente délibération ;
- **D'ANNEXER** au plan local d'urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain renforcé, conformément à l'article R.151-52 du Code de l'urbanisme ;
- **DE DÉCIDER**, au même titre que le droit de préemption urbain de déléguer, au Président, l'exercice du droit de préemption renforcé, en application de l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

- Exercer au nom de Hautes Terres Communauté le droit de préemption urbain sur le territoire des communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'une carte communale approuvée ;
 - Exercer au nom de Hautes Terres Communauté le droit de préemption urbain renforcé au sein des périmètres ORT des communes d'Allanche, Murat, Massiac et Neussargues-Moissac ;
 - Déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé :
 - au profit des communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien affecté à leurs compétences propres ;
 - au profit des autres structures énoncées aux articles L. 213-3 et L. 211-2 du Code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mettre en œuvre les mesures de publicité suivantes prévues à l'article R.11-2 du Code de l'urbanisme :
- Affichage au siège de Hautes Terres Communauté et dans les mairies concernées d'Allanche, Murat, Massiac et Neussargues-Moissac ;
 - Pendant un mois ;
 - Mention de l'affichage en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à adresser sans délai copie de cette délibération accompagnée des plans précisant le champ d'application du droit de préemption urbain aux institutions prévues à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme :
- Au Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
 - A la Chambre départementale des notaires,
 - Aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,
 - Au greffe des mêmes bureaux ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

8. Délibération n°2026-CC-008 : Instruction des autorisations du droit des sols : création d'un service commun

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2, permettant, en dehors des compétences transférées, la création de services communs pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1 et L. 410-1, désignant le maire comme autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme ;

Vu l'article L. 422-8 du Code de l'urbanisme mettant fin à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme au bénéfice des communes compétentes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus ;

Vu les articles R. 423-15 et R. 423-48 du Code de l'urbanisme relatifs, respectivement, à la faculté pour une commune de confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à des prestataires habilités et aux modalités d'échanges dématérialisés entre le service instructeur, le pétitionnaire et l'autorité compétente ;

Vu la délibération n°2021CC-254 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021 portant sur le principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées approuvant le principe de création d'un service commun, porté par Hautes Terres Communauté, pour l'instruction des actes d'urbanisme relevant de leur compétence ;

Considérant la convention relative à la création d'un service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme, portée par Hautes Terres Communauté, signée le 1^{er} septembre 2022 avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, arrivant à échéance le 30 juin 2027 ;

Considérant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par le Conseil communautaire en date du 26 février 2026, lequel deviendra opposable dans les semaines qui suivront ;

Considérant qu'à compter de l'opposabilité du PLUi, l'État mettra fin à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes suivantes : Allanche, Auriac-l'Église, Bonnac, Celles, Celoux, Chalinargues, Charmensac, Chavagnac, Chazelle, Dienne, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, La Chapelle-Laurent, Landeyrat, Laurie, Leyvaux, Marcenat, Molèdes, Molompize, Peyrusse, Pradiers, Rageade, Sainte-Anastasie, Saint-Poncy, Saint-Saturnin, Ségur-les-Villas, Valjouze, Vernols, Vèze et Virargues ;

Considérant qu'il est proposé aux communes concernées d'intégrer le service commun pour l'instruction des actes d'urbanisme dès l'opposabilité du plan local d'urbanisme intercommunal, permettant ainsi l'intégration de l'ensemble des communes membres du territoire ;

Considérant que, depuis 2019, Hautes Terres Communauté bénéficie, pour le compte de certaines de ses communes membres, de prestations de services assurées par le service commun de Saint-Flour Communauté pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols, concernant les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain ;

Considérant la volonté de Hautes Terres Communauté de poursuivre le partenariat engagé avec Saint-Flour Communauté par la conclusion d'une convention de prestations de services relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, au bénéfice du service commun qu'elle porte pour ses communes membres ;

Considérant qu'une nouvelle convention de prestations de services doit être conclue afin de prendre en compte l'évolution du périmètre du service commun porté par Hautes Terres Communauté ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire la création d'un service commun entre Hautes Terres Communauté et l'ensemble de ses trente-neuf communes membres à compter du 1^{er} avril 2026, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ce service commun permettra à Hautes Terres Communauté de conventionner directement avec Saint-Flour Communauté ainsi qu'avec d'autres partenaires dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols ;

Considérant que le périmètre du service commun comprend l'instruction, en application des dispositions du livre IV du Code de l'urbanisme, des actes suivants :

- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUB) mentionnés à l'article L. 410-1 b) du Code de l'urbanisme
- Déclarations préalables de travaux ;
- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;

Rappelant les dispositions financières prévues à l'article 8 de la convention portant création du service commun, selon lesquelles, en application de l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales et compte tenu du régime de fiscalité professionnelle unique de Hautes Terres Communauté, le coût du service commun est imputé annuellement sur les attributions de compensation des communes concernées, sur la base du coût réel constaté au titre de l'année N-1, selon une clé de répartition reposant à parts égales sur le nombre d'actes instruits et la population municipale de chaque commune ;

Rappelant que la participation financière des communes membres au fonctionnement du service commun s'effectue sur la base des charges réelles de fonctionnement du service, selon les mêmes modalités de calcul que celles antérieurement appliquées ;

Rappelant que la répartition des missions entre les parties est définie dans la convention et que certaines tâches et signatures relèvent de la compétence exclusive des maires, notamment la signature des décisions

d'autorisation ou de refus, le service commun « instruction ADS » ayant pour mission de proposer un projet de décision, que le maire demeure libre de suivre ou non sous sa seule responsabilité ;

Vu le projet de convention portant création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, annexé à la présente délibération ;

Vu les avis à solliciter des comités techniques du Centre de gestion du Cantal, compétents pour le compte des communes et de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que la présente convention se substitue intégralement à la convention signée le 1er septembre 2022 avec les communes d'Albepierre-Bredons, La Chapelle d'Alagnon, Laveissenet, Laveissière, Lavigerie, Massiac, Murat, Neussargues-Moissac et Saint-Mary-le-Plain, laquelle devait arriver à échéance le 30 juin 2027 ;

Considérant qu'à compter de son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace ladite convention antérieure, sans préjudice des droits et obligations régulièrement nés avant cette date ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'ELARGIR** le service commun pour l'instruction des autorisations du droit des sols conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} avril 2026 aux 39 communes de Hautes Terres Communauté ;
- **DE DECIDER** que le montant des frais engagés par Hautes Terres Communauté dans le cadre du présent service commun sera imputé annuellement sur les attributions de compensation des communes concernées. Le montant par commune sera ajusté chaque année sur la base du coût réel du service de l'année N-1 ;
- **D'APPROUVER** la convention relative à la création et au fonctionnement de ce service commun telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

9. Délibération n°2026-CC-009 : Programmation pluriannuelle de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et revitalisation rurale « OPAH-RR de Hautes Terres Communauté » - Modification de l'autorisation ouverture de programme / crédit de paiement

Rapporteur : Danielle GOMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2022CC-166 en date du 29 septembre 2022 portant financement de travaux dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – Revitalisation Rurale (OPAH-RR) avec programmation pluriannuelle – Autorisation d'ouvertures de programme / Crédit de paiement ;

Considérant que les crédits de paiement étaient ouverts pour les exercices 2023 à 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les crédits de paiement jusqu'en 2026 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la modification suivante de l'ouverture de l'autorisation de programme crédits de paiements (AP / CP) dans le cadre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat – Revitalisation Rurale (OPAH-RR) :

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2022-01	Aides financières de l'OPAH-RR Hautes Terres Communauté	230 000 €	4 500 €	95 600 €	112 160 €	17 740 €

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits annuellement au budget principal opération 1001 – Aides à l'habitat, chapitre 20 – Immobilisations incorporelles article 20422 – Subventions aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations ;
- **DE PRECISER** que ces dépenses seront financées par l'autofinancement ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Flour.

10. Délibération n°2026-CC-010 : Convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Cantal et l'ANAH pour la mise en œuvre et le financement d'un Pacte territorial France Rénov' sur le territoire du Cantal – Avenant 1

Rapporteur : Danielle GOMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code de l'énergie ;

Considérant que la rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des priorités nationales qui répondent aux enjeux climatiques, d'attractivité, de qualité de vie et de pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n°21CD03-20 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 juillet 2021 validant la structuration, la mise en œuvre et le financement du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) à l'échelle départementale ;

Vu la délibération n°2021-CC-124 de Hautes Terres Communauté approuvant la structuration d'un SPPEH à l'échelle du département du Cantal ;

Vu la délibération du 13 mars 2024 du Conseil d'administration de l'ANAH sur la mise en œuvre des pactes territoriaux ;

Vu la délibération de principe n°2024-CC-213 de Hautes Terres Communauté pour la mise en œuvre d'un Pacte territorial France Rénov' sur l'ensemble du territoire cantalien ;

Vu la délibération n°2025-CC-029 du Conseil communautaire en date du 28 février 2025 approuvant la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Cantal, et l'ANAH pour la mise en œuvre et le financement d'un Pacte Territorial France Rénov' sur l'ensemble du territoire, en concertation avec les EPCI porteurs de la compétence Habitat et susceptibles d'engager des missions complémentaires d'animation et de conseil ;

Considérant la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Cantal et l'ANAH pour la mise en œuvre et le financement d'un Pacte Territorial France Rénov', qui peut faire l'objet d'un avenant en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de revitalisation rurale (OPAH-RR) en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs ;

Considérant la fin de l'OPAH-RR de Hautes Terres Communauté au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°2025-CC-149 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 approuvant la convention « volet accompagnement – Hautes Terres » du programme d'intérêt général Pacte territorial – France Rénov' pour la période 2026-2027 ;

Vu la délibération n°2025-CC-150 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 attribuant le marché public relatif à l'animation du programme d'intérêt général Pacte Territorial France Rénov' pour la période 2026-2027 ;

Vu la délibération n°21CD03-20 du Conseil départemental du Cantal en date du 16 février 2021 ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'avenant 1 à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Cantal et l'ANAH pour la mise en œuvre et le financement d'un Pacte Territorial France Rénov' sur l'ensemble du territoire cantalien, en concertation avec les EPCI porteurs de la compétence « Habitat » et susceptibles d'engager des missions complémentaires d'animation et conseil ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant au nom de Hautes Terres Communauté, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

11. Délibération n°2026-CC-011 : Modification n°1 du règlement général d'attribution des aides du Pacte territorial France Rénov'

Rapporteur : Danielle GOMONT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Considérant que la rénovation énergétique des logements et la lutte contre les passoires thermiques sont des priorités nationales qui répondent aux enjeux climatiques, d'attractivité, de qualité de vie et de pouvoir d'achat ;

Vu la délibération n°2025-CC-149 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 approuvant le projet de convention de financement et le règlement général d'attribution des aides sur le volet « accompagnement » du programme d'intérêt général Pacte Territorial – France Rénov' sur Hautes Terres Communauté ;

Considérant que le règlement d'attribution des aides du Pacte territorial fait apparaître des erreurs matérielles et qu'il convient dès lors de le modifier afin d'être en conformité avec la convention de financement ;

Considérant les modifications suivantes à apporter au règlement d'attribution des aides :

- Propriétaires bailleurs : les communes peuvent attribuer un forfait de **1 000 € par logement** (500 € par logement affiché dans le règlement) ;
- Réfection de toitures les propriétaires occupants **et bailleurs** sont éligibles (précision apportée) ;
- Ravalement de façades les propriétaires des linaires identifiés sont éligibles sans conditions de ressources et **sans** complément d'un dossier Anah (précision apportée).

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** les termes de la modification n°1 du règlement général d'attribution des aides du Pacte territorial – France Rénov' (PIG), telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom de Hautes Terres Communauté, le règlement d'attribution des aides ainsi modifié ;
- **DE DELEGUER** à Monsieur le Président la faculté d'approuver toute modification ultérieure du règlement d'attribution des aides qui s'avérerait nécessaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures en vue de l'exécution de la présente délibération ;

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

12. Délibération n°2026-CC-012 : GEMAPI : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de partenariat entre la section du bourg de Marcenat, Hautes Terres Communauté, l'ONF et le CEN Auvergne

Rapporteur : Pierrick ROCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment des articles L. 2421-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Hautes Terres Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » ;
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Vu la délibération n°2025-CC-109 du Conseil communautaire en date du 24 juillet 2025 approuvant techniquement et financièrement le programme prévisionnel de travaux du bassin versant de la Rhue pour la période 2026-2030 ;

Considérant que chaque programme annuel de travaux fait l'objet d'une validation et d'une délibération spécifique précisant la nature des interventions, leur montant et leur plan de financement ;

Considérant que la forêt sectionale de Marcenat, propriété de la section du Bourg de Marcenat sur la commune de Marcenat, est soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant le projet de restauration a ainsi été élaboré en partenariat avec l'Office National des Forêts, la commune et le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Auvergne, ce dernier intervenant en qualité de conseiller au titre de la Cellule d'assistance technique zones humides (CATZH). Ce projet relève de la compétence GEMAPI et pourrait être conduit sous maîtrise d'ouvrage de Hautes Terres Communauté.

Considérant que travaux envisagés consistent principalement à neutraliser l'effet drainant des fossés existants et à rétablir les écoulements naturels entre la source et l'exutoire du cours d'eau, en aval des parcelles concernées ;

Considérant le présent projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de partenariat, annexé à la présente délibération, à conclure entre la section du Bourg de Marcenat, représentée par la commune de Marcenat, Hautes Terres Communauté, l'ONF et le CEN Auvergne ;

Considérant que, par cette convention, le représentant légal des membres de la section autorise Hautes Terres Communauté à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;

Rappelant le plan de financement suivant relatif à l'estimation des travaux :

DÉPENSES		RECETTES		
Nature	Montant (HT)	Nature	Montant	Taux
Travaux de restauration des zones humides de la montagne de la Malmouche - Marcenat	15 000 €	Agence de l'eau Adour Garonne	7 500 €	50%
		Conseil départemental du Cantal	3 000 €	20%
		Hautes Terres Communauté	4 500 €	30%
TOTAL	15 000 €	TOTAL	15 000 €	100 %

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :Présents : 38
Pour : 43Procurations : 5
Contre : 0Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de partenariat conclue entre la section du Bourg de Marcenat, Hautes Terres Communauté, l'Office national des forêts et le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne, relative aux travaux de restauration de zone humide situés en forêt sectionale de Marcenat (15), sur le site de la Montagne de la Malmouche ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget primitif 2026 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

13. Délibération n°2026-CC-013 : GEMAPI : Convention de groupement de commande pour l'exécution d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la structuration du syndicat mixte EPAGE « Sources Dordogne Rhue »

Rapporteur : Pierrick ROCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et notamment des articles L. 2421-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, Hautes Terres Communauté exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI telle que définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° du L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
- 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » ;
- 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » ;

Considérant qu'une entente intercommunale a été constituée, par convention signée le 6 mai 2020, afin d'assurer l'exercice coordonné de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin hydrographique de la Rhue ;

Considérant la procédure actuellement engagée en vue de la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) appelé à exercer la compétence GEMAPI sur ce territoire ;

Considérant qu'il est envisagé de constituer un groupement de commandes afin de confier à un prestataire une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage destinée à préparer la structuration du futur EPAGE ;

Considérant le projet de convention constitutive de groupement de commandes, annexé à la présente délibération, à conclure entre Sumène Artense Communauté, désignée coordonnateur, la Communauté de communes du Pays de Mauriac, la Communauté de communes du Pays de Salers, la Communauté de communes du Pays Gentiane, la Communauté de communes Dômes Sancy Artense, la Communauté de communes du Massif du Sancy et Hautes Terres Communauté ;

Considérant que le reste à charge prévisionnel pour chacun des membres du groupement serait réparti comme suit :

EPCI	Part surface BV	%	Contribution minimale (Reste à charge)	Contribution maximale (Reste à charge)
Communauté de communes du Pays Gentiane	459,65 km ²	22,81 %	1 197,63 €	2 395,26 €

Communauté de communes Dômes Sancy Artense	303,85 km ²	15,08 %	791,71 €	1 583,45 €
Communauté de communes Massif du Sancy	301,36 km ²	14,96 %	785,21 €	1 570,43 €
Hautes Terres Communauté	181,58 km²	9,01 %	473,11 €	946,22 €
Communauté de communes du Pays de Salers	215,1 km ²	10,68 %	560,45 €	1 120,89 €
Sumène Artense communauté	325 km ²	16,13 %	846,79 €	1 693,58 €
Communauté de communes du Pays de Mauriac	228,4 km ²	11,34 %	595,10 €	1 190,20 €
TOTAL	2014,95 km²	100 %	5 250 €	10 500 €

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **DE VALIDER** le projet de convention constitutive du groupement de commandes, désignant Sumène Artense Communauté en qualité de coordonnateur du groupement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent, et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2026 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

14. Délibération n°2026-CC-014 : Espace naturel sensible du Lac du Pêcher – Avenant 1 au contrat ENS 2023-2028

Rapporteur : Pierrick ROCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté, compétente en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et plus particulièrement la mise en œuvre des schémas directeurs de gestion des espaces naturels et du patrimoine avec l'aménagement et la gestion des sites remarquables labellisés « espaces naturels sensibles » ;

Vu la délibération n°19CP04-26 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 24 mai 2019 approuvant la stratégie départementale en faveur des espaces naturels sensibles ;

Vu la stratégie départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et son programme d'actions validés pour la période 2019-2028 ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté adopté le 19 juin 2021 et plus particulièrement l'objectif n°7 « préserver et valoriser le patrimoine naturel » ;

Rappelant que Hautes Terres Communauté est le support de 3 sites classés et reconnus par le Conseil départemental du Cantal comme « Espaces naturels sensibles », parmi les 12 sites labellisés à l'échelle du département ;

Rappelant cette reconnaissance de l'intérêt patrimonial (faune, flore, géologie), paysager ou de mise en valeur écotouristique d'un site s'accompagne de la mise en œuvre d'actions visant à connaître, à préserver ce patrimoine et à le faire découvrir ;

Considérant que les sites ENS contribuent à l'attractivité de Hautes Terres Communauté et qu'il convient d'en assurer une gestion partenariale conciliant préservation de l'environnement et accueil du public ;

Vu la délibération n°2023-CC-003 du Conseil communautaire en date du 23 février 2023 approuvant le programme d'actions du contrat « espace naturel sensible » du Lac du Pêcher et le plan de financement correspondant à sa mise en œuvre pour la période 2023-2027 ;

Vu la délibération n°24CD06-32 du Conseil départemental du 16 décembre 2024 approuvant la Stratégie départementale Biodiversité pour la période 2025-2034 et donnant délégation à la Commission Permanente pour la validation des dispositifs financiers de la Stratégie Départementale Biodiversité ;

Vu la délibération n°25CP01-29 du Conseil départemental du 31 janvier 2025 approuvant le nouveau dispositif financier en faveur de la biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la nouvelle stratégie départementale en faveur des ENS induit une modification des actions du contrat ENS pour la période 2025-2028, concernant la planification prévisionnelle des actions, la durée du contrat, les coûts prévisionnels et les subventions prévisionnelles du Département et le reste à charge du porteur de projet ;

Considérant l'avenant du programme d'actions de l'ENS du Lac du Pêcher et son plan de financement prévisionnel établi pour la période 2023-2028 comme joints à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'avenant 1 au programme d'actions du contrat « espace naturel sensible » du Lac du Pêcher et ses annexes (plan de financement et fiches actions) correspondant à sa mise en œuvre pour la période 2023-2028 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès des différents partenaires financiers et à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces démarches sur la base du plan de financement présenté en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant du contrat ENS établi avec le Conseil départemental du Cantal ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Gilles CHABRIER rajoute que le contrat départemental passe de 5 à 6 ans, et la participation du Conseil départemental augmente. Dans trois ans, un contrôle et un bilan seront faits pour apprécier le dispositif. Le réseau ENS compte 11 sites sur le département. Initialement, 5 ENS étaient localisés sur le périmètre de Hautes Terres Communauté, mais suite à l'évolution de la stratégie départementale, la collectivité en compte désormais 3.

15. Délibération n°2026-CC-015 : Attribution d'un marché public de travaux pour la réhabilitation de la digue du lac du Pêcher

Rapporteur : Pierrick ROCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la procédure adaptée mise en œuvre conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1, 1° et suivants du Code de la commande publique ;

Vu l'avis du groupe MAPA en date du 26 février 2026 ;

Vu la délibération n°2025-CC-130 du 25 septembre 2025 approuvant les travaux de réhabilitation de la digue du lac du Pêcher, validant le plan de financement et sollicitant les subventions ;

Vu la délibération n°2025-CC-129 du 25 septembre 2025 approuvant la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Chavagnac pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la digue du lac du Pêcher ;

Vu la décision du Président n°2026-DPRS-DT-001 en date du 5 janvier 2026 autorisant le lancement d'un marché de travaux pour la réhabilitation de la digue du lac du Pêcher ;

Considérant que le montant estimatif du marché est inférieur aux seuils européens et qu'il a, en conséquence, été procédé à une consultation selon une procédure adaptée ;

Considérant que les prestations ne sont pas allouées et seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix ;

Considérant que deux offres ont été reçues à l'issue de la consultation lancée le 21 janvier 2026 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres proposant un classement des candidats au regard des critères de jugement définis dans le règlement de consultation ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'ATTRIBUER** un marché public de travaux relatif à la réhabilitation de la digue du lac du Pêcher à l'entreprise MARQUET, sise 1 rue de la Florizane 15100 SAINT-FLOUR, pour un montant de 59 726,50 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdits documents ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE VALIDER** l'inscription au budget primitif 2026 des dépenses liées à ce projet, à hauteur de 59 726,50 € HT soit 71 671,80 € TTC, opération n°1006 – Espaces naturels sensibles, chapitre 23 – Immobilisations en cours, article 2312 – Immos en cours – Aménagements de terrains et opération 45811016 – Voirie communale Lac du Pêcher Commune de Chavagnac ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

16. Délibération n°2026-CC-016 : Acquisition d'un terrain dans le cadre de l'extension de la zone d'activités « Les Canals » à Neussargues-Moissac

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-14 ;

Vu l'article 1593 du Code civil relatif aux frais d'acte notarié ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les articles L. 311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le projet de territoire adopté par Hautes Terres Communauté le 18 juin 2021 et notamment le chantier n°5 « Stimuler l'attractivité économique de Hautes Terres Communauté » ;

Vu l'arrêté n°2019-1129 du 13 septembre 2019 portant déclaration d'utilité publique les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la tranche 1 du parc d'activités « Les Canals » sur la commune de Neussargues-Moissac ;

Vu l'arrêté n° 2024-1009 du 2 juillet 2024 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité susmentionnée ;

Considérant la possibilité d'acquérir la parcelle cadastrée n°ZO87 d'une surface de 43 666 m² située en zone AUZ à Neussargues-Moissac, permettant l'extension de la zone d'activités « Les Canals » ;

Considérant l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant les échanges successifs avec la succession de Madame Sabine Hélène Marie NICOLAS, propriétaire du terrain, permettant un accord sur un prix d'achat à 7 € HT /m² auquel s'ajouteront les indemnités potentielles dues aux fermiers ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** l'acquisition du terrain cadastrée n°ZO87 d'une surface de 43 666 m² propriété de Madame Sabine Hélène Marie NICOLAS, située en zone AUY à Neussargues-Moissac ;
- **D'APPROUVER** le tarif d'acquisition à 7 €/m² hors indemnités et frais de notaire ;
- **DE PRECISER** que cette acquisition ne donne pas lieu à assujettissement à la TVA ;
- **DE PRECISER** que les frais d'actes sont à la charge de Hautes Terres Communauté ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les actes authentiques à intervenir qui seront dressés par le notaire désigné pour la transaction ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif principal 2026 ;
- **D'IMPUTER** la dépense au budget annexe ZA « Les Canals », budget principal, dépenses d'investissement, opération n°1014 – Réserves foncières, chapitre 21 – Immobilisations corporelles, article 2111 – Terrains nus ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

17. Délibération n°2026-CC-017 : Signature d'un bail commercial avec la société Distillerie des Hautes Terres pour l'occupation du local n°1 de l'ensemble immobilier situé rue du Commandant Jean Gibert 15 170 Neussargues-Moissac

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment ses articles L.145-1 et suivants ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté et plus particulièrement son objectif 19 « réserver des espaces d'accueil pour le développement et l'installation d'entreprises » ;

Considérant que Hautes Terres Communauté dispose d'un ensemble immobilier situé rue du Commandant Jean Gibert 15 170 NEUSSARGUES-MOISSAC. Ce lieu comporte des locaux d'activités et tertiaires ;

Considérant que la Société distillerie des hautes terres est déjà locataire du local n°1 dudit immeuble depuis 2023, la dernière convention ayant été signée lors de cette installation est arrivée à son terme le 1^{er} février 2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette occupation par la signature d'un bail commercial ;

Considérant que le présent bail porte sur le domaine privé de Hautes Terres Communauté ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit le bail commercial entre Hautes Terres Communauté et la Société distillerie des hautes terres et à accomplir toutes les formalités nécessaires ;
- **DE DECIDER** que ce bail sera consenti moyennant un loyer mensuel de 658,26 € H.T. Le preneur prend à sa charge toutes les charges locatives liées à l'occupation ainsi que les impôts y afférents ;
- **DIT** que la recette en résultant sera imputée aux chapitres 70 (produit des services, domaine et ventes diverses) et 75 (autres produits de gestion courante), articles 70878 (remboursements de frais par d'autres redevables) et 752 (revenus des immeubles) du budget primitif 2026 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Le Président informe par ailleurs l'assemblée qu'il va procéder à la cession d'une parcelle située sur la zone d'activités du Colombier à Massiac à la SCI des Trois trèfles. En effet, Hautes Terres Communauté commercialise depuis 2020 6 lots de terrains pour implanter des entreprises au sein de cette zone d'activités.

Après une prise de contact en 2025, la SCI des Trois Trèfles, composée de messieurs Antoine et Fabrice LAJUGIE DE LA RENAUDIE et basée à Chanac en Lozère, se montre intéressée par le lot 5 de la ZA du Colombier. Le projet consiste en la construction d'un bâtiment locatif, destiné à l'accueil d'entreprises sur le territoire, via la société BoxoB. Le montant de cession de la parcelle étant inférieur à 20 000 € HT, cela se passe par simple décision du président et non pas par délibération du conseil communautaire, au vu des délégations d'attribution confiées au président.

18. Délibération n°2026-CC-018 : Cession d'un chapiteau modulable appartenant à Hautes Terres Communauté à la société Limousin Réception

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la cession de biens mobiliers ;

Vu l'inventaire du patrimoine de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que Hautes Terres Communauté est propriétaire d'un chapiteau acquis en 2014, présentant les caractéristiques suivantes :

- Chapiteau modulable d'une dimension de 20 x 30 mètres,
- Superficie modulable de 300 à 600 m²,
- Équipé d'un plancher,

Considérant que l'exploitation de ce chapiteau est actuellement assurée par la société Limousin Réception, chargée d'établir les devis à destination des communes du territoire demandeuses ;

Considérant que les conditions tarifaires appliquées dans ce cadre sont les suivantes :

- Tarif de base : 10 € / m²,
- Coûts additionnels variables selon les prestations : transport, immobilisation, levage,
- Variabilité des coûts en fonction de la surface utilisée, de la présence de plancher et du mode d'ancrage au sol

Considérant que cet équipement ne répond plus pleinement aux attentes des communes du territoire utilisatrices et ne correspond pas aux besoins de la majorité d'entre elles ;

Considérant qu'il apparaît, en conséquence, opportun, dans un souci de rationalisation de la gestion du patrimoine communautaire, d'envisager la cession de ce mobilier ;

Considérant qu'il s'agit d'un bien mobilier du domaine privé de Hautes Terres Communauté ;

Considérant la proposition d'achat formulée par la société Limousin Réception pour un montant de 45 000 € HT ;

Etant précisé qu'aucun frais d'enlèvement ni de transport ne sera supporté par la collectivité, le chapiteau étant d'ores et déjà stocké dans les locaux de la société acquéreuse ;

Considérant que ce prix tient compte de l'ancienneté du matériel, de son état général ;

Denis DELPIROU évoque l'association du Puy Mary utilise ce chapiteau lors de sa fête annuelle et demande si la vente peut attendre que la manifestation ait eu lieu (juillet 2026). Xavier FOURNAL qu'il n'y a pas une urgence à procéder à la vente et il est possible de négocier avec la société pour assurer le montage pour assurer la manifestation de juillet. Il rajoute qu'en raison des frais de transport, il y a moyen de trouver un chapiteau moins cher. La commune de Lavigerie via l'association du Puy Mary est la seule commune qui sollicite ce chapiteau. Le président rajoute que s'il y a une demande des communes au prochain mandat, on pourra acheter des chapiteaux plus petits.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'AUTORISER** la cession du chapiteau modulable appartenant à Hautes Terres Communauté à la société Limousin Réception, dont le siège est situé à La Lande Cassepierre – 87570 RILHAC RANCON, pour un montant de 45 000 € HT ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et document nécessaires à la réalisation de cette cession ;
- **D'INSCRIRE** la recette correspondante au budget primitif 2026 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

19. Délibération n°2026-CC-019 : Avenant à la convention d'entente entre Hautes Terres Communauté et le Syndicat Mixte du Lioran

Rapporteur : Xavier FOURNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'avis du comité technique en date du 08 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-CC-08 en date du 18 février 2021 approuvant la convention d'entente intercommunautaire régie par les articles L. 5221.1 et L. 5221.2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention susmentionnée signée entre Hautes Terres Communauté et le Syndicat Mixte du Lioran en date du 8 avril 2021 et pour une durée de 5 ans a pour objet de mettre en commun du matériel et du personnel technique nécessaires au fonctionnement de leur service voirie respectif ;

Considérant que depuis le 8 avril 2021, Hautes Terres Communauté et le Syndicat Mixte du Lioran :

- Mettent en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer une meilleure maîtrise des coûts, disposer de matériels performants, et garantir une meilleure réactivité ;
- Elaborent un planning de mutualisation ;
- Partagent les savoir-faire, les expertises et les compétences des agents ;
- Organisent des formations mutualisées des élus et des personnels en charge de l'utilisation du matériel ;

Considérant que des réflexions doivent être engagées dans les prochains mois afin de faire un bilan de cette première période et de définir l'évolution à venir de cette entente ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la signature d'un avenant à la convention afin de prolonger sa durée d'un an, soit jusqu'au 7 avril 2027, afin d'assurer la continuité de l'entente ;

Considérant que les autres dispositions de la convention restent inchangées ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant à la convention d'entente intercommunale tel qu'annexé à la présente délibération, prolongeant la durée de la convention d'un an, soit jusqu'au 7 avril 2027 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention et à effectuer toutes les démarches si nécessaire ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget primitif 2026 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

20. Délibération n°2026-CC-020 : Convention de co-maitrise d'ouvrage relative à la requalification et à la mise en valeur paysagère des espaces publics de la station du Lioran – Validation des dépenses prévisionnelles et recherche de subventions

Rapporteur : Daniel MEISSONNIER

Vu le Code de la commande publique et notamment les dispositions de l'article L.2422-12 relatives au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté et plus particulièrement l'objectif 23 « participer à la construction d'un projet de massif de montagne 4 saisons » ;

Vu la délibération n°CC-142 du 20 juillet 2023 portant sur l'élaboration d'un schéma directeur prospectif des équipements sportifs, touristiques, culturels et de loisirs « LE LIORAN 2050 » ;

Rappelant l'importance de la station du Lioran pour le développement touristique et économique du territoire du département du Cantal et de Hautes Terres Communauté ;

Considérant les défis de diversification des activités, de modernisation des infrastructures et de préservation du patrimoine naturel ;

Rappelant les collectivités partenaires (Conseil départemental du Cantal, Hautes Terres Communauté, Commune de Laveissière, Syndicat Mixte du Lioran) et leur décision de s'engager dans un projet de requalification et de mise en valeur paysagère des espaces publics de la station ;

Considérant que la requalification des espaces publics s'inscrit dans le cadre du schéma directeur « Lioran vision 2050 », visant à transformer la station en une destination « 4 saisons » en valorisant le patrimoine naturel et en animant la destination tout au long de l'année ;

Considérant que pour mener à bien cette opération, les collectivités ont décidé de recourir à une co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, en désignant le Département du Cantal comme maître d'ouvrage délégué et dont les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, ainsi que la répartition des dépenses entre les collectivités sont précisées dans la convention ci-annexée :

Précisant que le projet concerne principalement les secteurs suivants :

- Le Cœur de station (Prairie des Sagnes, esplanade P1, bâtiments d'accueil, etc.)
- Font d'Alagnon (aires de stationnement, espaces publics, équipements techniques, etc.)
- Le site du lac de la Gare (accès, aménagement des abords)

Précisant que les aménagements prévus incluent :

- La restructuration des espaces publics (Prairie des Sagnes, esplanade piétonne, etc.)
- La requalification des aires de stationnement de Font d'Alagnon
- La création de liaisons douces (voies piétonnes et cyclables)

Précisant que pour Hautes Terres Communauté, les travaux concernés sont les suivants :

- La liaison cyclable entre la gare et le cœur de station
- La signalétique des activités de pleine nature pour les sentiers d'intérêts communautaires au départ du cœur de station, esplanade P1 et de la prairie des Sagnes
- La signalétique des activités de pleine nature pour les sentiers d'intérêts communautaires au départ des aires de stationnement de Font d'Alagnon
- Les contenants pour la collecte des déchets sur l'espace public

Considérant que le coût estimatif global de l'opération s'élève à 3 930 000 € HT, dont la part de Hautes Terres Communauté est estimée à 290 000 € HT (soit 7.4 %) ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le principe de la co-maîtrise d'ouvrage pour la requalification et la mise en valeur paysagère des espaces publics de la station du Lioran ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes au nom de Hautes Terres Communauté ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre et notamment les recherches de subvention ;

- **DIT** que les crédits de cette opération seront inscrits au budget primitif 2026, à hauteur de 290 000 € HT, sur la durée de l'opération ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au Département du Cantal pour information ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

21. Délibération n°2026-CC-021 : Adoption du rapport d'orientations budgétaires 2026 du SMDTEC

Rapporteur : Daniel MEISSONNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2312-1, L. 5211-36, D. 2312-3 et D. 5211-18-1 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu les statuts de Saint-Flour Communauté ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Développement Touristique de l'Est Cantalien (SMDTEC) ;

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales autorisant une communauté de communes à confier, par convention, la gestion de certains services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

Vu la convention de gestion et d'exploitation du domaine nordique Lioran – Prat de Bouc – Haute Planèze conclue entre Hautes Terres Communauté, Saint-Flour Communauté et le SMDTEC ;

Vu le projet de rapport d'orientations budgétaires du SMDTEC et ses axes de travail :

Améliorer et enrichir les offres et services sur le site

- Renforcer l'occupation de la maison du col : promotion salle hors-sac, ...
- Améliorer l'accueil du public et des pratiquants sports nature : signalétique des lieux, aire de bivouac, ...
- Mettre en place un programme d'aménagement de diversification du site
- Poursuivre le développement de la « marque » Prat de Bouc

Faire évoluer l'organisation pour le développement du site

- Maintenir les participations financières des 2 EPCI à un niveau constant (proratisé à la durée de la convention)
- Améliorer et simplifier l'organisation interne du SMDTEC
- Travailler en année civile

Xavier FOURNAL dresse un bilan de la saison hivernale à Prat de Bouc.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **DE PRENDRE ACTE** du débat qui s'est tenu à l'appui du rapport d'orientations budgétaires 2026 du budget du SMDTEC ;
- **D'ADOPTER** le rapport d'orientations budgétaires tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Président du SMDTEC ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

22. Délibération n°2026-CC-022 : Attribution d'un marché public pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation de travaux pour la création d'une liaison cyclable dans la vallée de l'Alagnon, secteur central : Neussargues-Molompize et recherche de subventions

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique permettant de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services et de prestations intellectuelles ;

Vu la loi n°2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu la délibération n°2023-CC-201 de Hautes Terres Communauté en date du 14 décembre 2023 approuvant le plan vélo-schéma directeur cyclable et particulièrement l'axe 1 visant à aménager des axes structurants ;

Considérant le projet de territoire 2020-2026 de Hautes Terres Communauté décliné en trois ambitions, et plus particulièrement les chantiers n°6 « Faire du tourisme une valeur ajoutée locale », notamment au travers de l'action « Créer un itinéraire non motorisé Alagnon et un arc Cézallier », et n°9 « Offrir une mobilité alternative ;

Considérant l'étude de faisabilité pour la création d'une voie mobilité douce entre Massiac et le Lioran et l'élaboration d'un « schéma directeur cyclable » réalisée entre 2020 et 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de ce « Plan Vélo » passe par l'aménagement, le jalonnement et la création d'itinéraires structurants autour de l'axe principal Le Lioran – Massiac ;

Considérant que la création de cet axe cyclable structurant pour le territoire sera réalisée selon plusieurs tranches : les secteurs Le Lioran- Murat / Murat- Neussargues / Molompize- Massiac dans un premier temps, et le secteur Neussargues-Molompize dans un second temps ;

Rappelant que les premiers tronçons Massiac – Molompize et Neussargues-Moissac – Le Lioran ont été ouverts au public à l'été 2025 ;

Considérant qu'une étude complémentaire de faisabilité doit être réalisée sur le secteur dit « central » entre Molompize et Neussargues-Moissac afin de définir le tracé précis de l'itinéraire et le chiffrage des travaux (définition d'hypothèses, accompagnement de l'arbitrage, plans modélisation 3D) ainsi que l'identification de toutes les démarches administratives nécessaires à l'ouverture de chemins ;

Considérant que la consultation d'une seule entreprise a été réalisée, auprès de ABEST HORIZONS, et que son offre proposée est jugée pertinente et recevable ;

Précisant le montant global et forfaitaire de la prestation d'un montant total de 33 300 € HT comprenant :

- Une mission de base « analyse préalable et proposition de traces et ouvrages » d'un montant de 22 850 € HT ;
- Une prestation supplémentaire éventuelle n°1 « réalisation d'une vidéo de présentation » d'un montant de 3 850 € HT ;
- Une prestation supplémentaire éventuelle n°2 « réalisation de cahier des charges pour des prestations ultérieures » d'un montant de 750 € HT ;
- Une prestation supplémentaire éventuelle n°3 « réalisation de réunions supplémentaires en présentiel » d'un montant de 5 850 € HT ;

En conséquence, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur ce dossier ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'ATTRIBUER** un marché public de prestations intellectuelles à l'entreprise ABEST HORIZONS, sise 43 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN, pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur le secteur dit « central », entre Molompize et Neussargues-Moissac, en vue de l'aménagement d'une liaison cyclable, ainsi que pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement du projet, pour un montant total de 33 300 € HT, prestations supplémentaires éventuelles comprises ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer lesdits documents ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- **DE VALIDER** l'inscription au budget primitif 2026 des dépenses liées à ce projet, à hauteur de 33 300 € HT soit 39 960 € TTC, opération n°194 – Etude mobilité douce Massiac Le Lioran, chapitre 20 – Immobilisations incorporelles, article 2031 – Frais d'études ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

23. Délibération n°2026-CC-023 : Liaison cyclable Alagnon-secteur central : étude de faisabilité et de programmation de travaux sur le secteur Neussargues-Molompize – Validation du plan de financement et sollicitation des subventions

Rapporteur : Didier ACHALME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) signé entre Hautes Terres Communauté et l'État en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'appel à projets commun de la Préfecture du Cantal pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2026 ;

Vu le dispositif « Diversifier l'offre touristique des territoires de montagne en toute saison » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, regroupant 28 « Territoires Région Montagne été-hiver », dont le Massif Cantalien ;

Vu le projet de territoire de Hautes Terres Communauté adopté le 18 juin 2021 et notamment son chantier n°6 – faire du tourisme une valeur ajoutée locale, avec l'objectif de créer un itinéraire non motorisé Alagnon et « Arc Cézallier » ;

Considérant que Hautes Terres Communauté élabore un « Plan Vélo » sur son territoire dans la mesure où elle a pour ambition de faire de son territoire un « territoire cyclable » au quotidien et une destination vélo pour les visiteurs ;

Considérant que la mise en œuvre de ce « Plan Vélo » passe par l'aménagement, le jalonnement et la création d'itinéraires structurants autour de l'axe principal Le Lioran – Massiac, ainsi que l'engagement d'opérations d'aménagements et d'équipements communautaires ou en lien avec les communes ;

Considérant que la création de cet axe cyclable structurant pour le territoire est réalisée selon plusieurs tranches : les secteurs Le Lioran-Murat / Murat-Neussargues / Molompize- Massiac dans un premier temps, et le secteur Neussargues-Molompize dans un second temps ;

Considérant que la première phase du projet est terminée et qu'il convient dès lors d'étudier la faisabilité ainsi que la programmation de travaux de la phase 2, correspondant au tronçon central de la liaison cyclable ;

Considérant que cette mission permettra d'étudier le choix de l'itinéraire définitif du secteur central de la liaison cyclable entre Neussargues et Molompize (22 km) via une programmation précise des travaux à réaliser ;

Considérant que cette mission a pour but de réaliser la programmation du projet d'itinéraire retenu (plan, coûts, démarches) et assister le maître d'ouvrage pour la consultation des prestataires futurs (géomètre, géotechnique, maître d'œuvre, écologue...) ;

Considérant l'opportunité de solliciter des subventions auprès de l'État et de la Région pour le financement de l'étude de faisabilité et la programmation de travaux sur le secteur Neussargues-Molompize ;

Pierrick ROCHE prend la parole et remercie notamment les maires dont les communes sont traversées par la liaison cyclable, ainsi que l'ensemble des élus et également les services de la collectivité. Ce projet montre quelques difficultés mais il est une belle expérience qu'il faut poursuivre. Beaucoup de monde a pédalé sur les portions l'été dernier. Il précise que des éco-compteurs seront installés.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** le projet d'étude de faisabilité et la programmation de travaux du secteur central de la liaison cyclable reliant Neussargues à Molompize ;

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

DÉPENSES EN HT		RECETTES		
Nature	Montant	Nature	Montant	Taux
Étude de faisabilité et programmation des travaux à intervenir	33 300 €	État – DETR 2026	18 120 €	40 %
		RÉGION	18 120 €	40 %
Relevé LIDAR	12 000 €	Autofinancement	9 060 €	20 %
TOTAL	45 300 €	TOTAL	45 300 €	100 %

- **DE SOLLICITER** les subventions suivantes :
- 18 120 € auprès de l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2026 ;
 - 18 120 € auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif régional « Diversifier l'offre touristique des territoires de montagne en toute saison » ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

24. Délibération n°2026-CC-024 : Avenant à la convention de transfert de gestion pour l'exploitation du vélorail du Cézallier avec SNCF Réseau

Rapporteur : Gilles CHABRIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu la convention de transfert de gestion de la ligne n°721000 de Lugarde à Neussargues en Pinatelle pour l'exploitation du vélorail du Cézallier signée avec SNCF RESEAU le 9 avril 2019 pour une durée de 5 ans ;

Vu la délibération n°2024-CC-067 du 11 avril 2024 actant la prolongation de la convention de transfert de gestion jusqu'au 15 septembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-CC-125 du 4 juillet 2024 actant la prolongation de la convention de transfert de gestion jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°2024-CC-198 du 9 décembre 2024 actant la prolongation de la convention de transfert de gestion jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que cette dernière est arrivée à échéance le 31 décembre 2025 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2026, SNCF Réseau souhaite conclure une convention commune de transfert de gestion avec l'ensemble des Communautés de communes intéressées par la ligne de voie ferrée de Bort-les-Orgues à Neussargues ;

Considérant que les différentes Communautés de communes ne disposent pas encore des compétences requises au regard de leur cadre statutaire ;

Considérant qu'il est proposé de proroger ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre à chaque signataire de procéder aux modifications statutaires nécessaires et d'exercer pleinement sa compétence sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que les dispositions restent inchangées ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Présents : 38
Pour : 43

Procurations : 5
Contre : 0

Suffrages exprimés : 43
Abstention : 0

- **D'APPROUVER** la prolongation de la convention de transfert de gestion jusqu'au 31 décembre 2026 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant avec SNCF RESEAU et à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

25. QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été posée.

26. INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Président renouvelle ses remerciements pour les six années passées ensemble lors de ce mandat.

L'ordre du jour étant terminé, le Président clos la séance à 21h40.

Signatures :

**Le Président,
Didier ACHALME**

**Le secrétaire de séance,
Pierrick ROCHE**